

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juin 2023
Convocation du 15 juin 2023
Affichée le 06 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Quettreville-Sur-Sienne, sous la présidence de Monsieur Guy GEYELIN, Maire de Quettreville-Sur-Sienne, dûment convoqués le 15 juin 2023.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

M Guy GEYELIN	M. Jacques GROUALLE	M. Hervé GUILLE
M. Sébastien BELHAIRE	M. Michel HERMÉ	M. Patrick LEBOUTEILLER
M. Antoine BESNEVILLE	M. Joël LEHODEY	Mme Odile MOLARO
M. Régis BOUDIER	Mme Odile LECHEVALLIER	M. Thierry REGNAUT
Mme Cécile CAPT	Mme Dorothée LECLUZE	M. Yves STURBEAUX
Mme Vanessa CAPT-MATHÉ	Mme Dany LEDOUX	
Mme Annabelle COQUIERE	Mme Brigitte OLIVIER LEGRAND	
Mme Martine CORBIERE	Mme Lionel MINGUET	
Mme Viviane DUCORAIL	M. Pascal OUIN	

- **Absents représentés :** Madame Catherine BARBEY a donné procuration à Madame Odile MOLARO
Madame Sylvie PIGNARD a donné procuration à Monsieur Michel HERMÉ
Monsieur Marcel VAILLANT a donné procuration à Monsieur Hervé GUILLE
Madame Sophie HEWERTSON a donné procuration à Madame Dorothée LECLUZE
- **Secrétaire de séance** Madame Dorothée LECLUZE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Comme il en a été convenu lors du 1^{er} Conseil Municipal du 23 mai 2020, le secrétaire de séance est nommé dans l'ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

Madame Dorothee LECLUZE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur GEYELIN demande à ajouter un point à l'ordre du jour : Délibération autorisant le Maire à mandater une société pour rechercher médecins et dentistes. Ce point sera vu en point 4.6.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2023

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des remarques quant au procès-verbal de la dernière séance. Aucune remarque n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 16 mai 2023 est donc approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un aparté concernant la requête de Monsieur TARDIF au sujet de la mise en vente de l'ancienne école de Contrières et informe les membres du Conseil Municipal que sa requête a été rejetée par le juge des référés.

3. Travaux

SDEM50 : Effacement de réseaux Route de la Marchanderie

3.1 Délibération n° 2023-071- SDEM50 : Effacement de réseaux Route de la Marchanderie

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les estimations pour l'effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications « Route de la Marchanderie » à Quettreville-Sur-Sienne.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux électriques.

Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 79 000 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE s'élève à environ 37 600€.

L'absence d'appui commun dans l'emprise du projet ne permet pas au SDEM50 d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'effacement du réseau de télécommunications.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDENT la réalisation de l'effacement des réseaux « Route de la Marchanderie » à Quettreville-Sur-Sienne

DEMANDENT au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le dernier trimestre 2024.

ACCEPTENT une participation de la commune au titre de l'effacement du réseau électrique de 37 600 €

S'ENGAGENT à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal

S'ENGAGENT à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,

DONNENT pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

4. Finances

4.1 Contrat de maintenance de l'Espace de la Cavée

Délibération n° 2023-072- Contrat de maintenance de l'Espace de la Cavée

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la réintégration de l'ancienne caserne dans les bâtiments communaux, celle-ci a été renommée « Espace de la Cavée ».

Ce bâtiment accueillera les services techniques (vestiaires et bureaux) et permettra de garer plusieurs véhicules dont celui de la cantine et celui de la police municipale.

Cet espace est doté de grands garages avec quatre portes sectionnelles manuelles.

Vu que le Service Départemental d'Incendie et de Secours avait établi un contrat de maintenance avec la société « A.F. maintenance » basée à Ponts,

Vu l'offre proposée par l'entreprise « A.F. maintenance » à 528€ TTC par an sans dépannage, et appliquant le taux horaire pour le dépannage avec déplacement inclus de 120€ TTC/ heure,

Vu l'offre proposée par l'entreprise « A.F. maintenance » à 768€ par an avec dépannage inclus,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau contrat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

-DÉCIDE de retenir l'offre de l'entreprise « A.F. maintenance » pour un montant de 768€ TTC,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

4.2 Décision Modificative

Délibération n° 2023-073- Décision Modificative n°1- Budget Communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la préparation du budget 2023, il avait été décidé d'attribuer la somme de 3 500 € pour permettre le bornage du terrain situé entre l'ancienne école de Contrières et la salle de convivialité afin d'y aménager un chemin piétonnier. Ces crédits étaient inscrits en fonctionnement.

Il convient d'affecter les dépenses du plan topographique et du bornage directement à une nouvelle opération N°80 « Aménagement piétonnier Contrières » en section d'investissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-822 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 500.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
D-203-80 : Aménagement piétonnier Contrières	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	3 500.00 €
Total Général		3 500.00 €		3 500.00 €

AUTORISE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-822 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 500.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
D-203-80 : Aménagement piétonnier Contrières	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	3 500.00 €
Total Général		3 500.00 €		3 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
APPROUVE cette décision modificative.

4.3 Révision des tarifs cantine 2023-2024

Délibération n° 2023-074- Révision des tarifs cantine 2023-2024

Madame LECLUZE indique à l'Assemblée qu'en 2022, il y a eu 29 979 repas de distribués et que la quasi-totalité des enfants mangent à la cantine.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** les propositions faites par la commission cantine du 12 juin 2023,

Le Conseil Municipal est amené à délibérer pour fixer les tarifs de la Cantine, à compter du 1^{er} septembre 2023, à savoir :

Quettreville :

La commission propose d'augmenter le tarif à 3,55 €,

ALSH :

La commission propose d'augmenter le tarif de 5,90 €,

Adulte :

La commission propose d'augmenter le tarif de 5,20 €,

Crèche :

La commission propose d'augmenter le tarif de 2,60 €,

PAI :

La commission propose de maintenir le tarif de 1,25 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

FIXE le tarif du repas cantine enfant à 3,55 € pour les cantines de Quettreville et de Trelly, à 5,90 € pour l'ALSH, à 5,20 € pour les adultes pour les cantines de Trelly et Quettreville et à 1,25 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI, ce à compter du 1^{er} septembre 2023,

FIXE le tarif du repas de la crèche à 2,60€.

Madame LECLUZE précise que pour 2024, il y aura des investissements à prévoir. En priorité des tables et des chaises à la cantine de Trelly car le matériel n'est pas adapté à la taille des enfants, et voir le coût pour améliorer l'acoustique de la salle, mais que ce sujet sera étudié en commission en amont.

4.4 Prise en charge des frais liés aux transports scolaires des RPI de Quettreville-Sur-Sienne
Délibération n° 2023-075- Prise en charge des frais liés aux transports scolaires des RPI de Quettreville-Sur-Sienne

Monsieur GUILLE explique qu'auparavant la Région prenait en charge les frais liés aux transports scolaires, qu'elle s'est désistée. La Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage a compensé mais qu'aujourd'hui, elle ne prend plus en charge cette dépense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article L.3111-9 du Code des Transports offrant la possibilité aux régions de confier par convention, en tout ou partie, aux départements, à des communes, ou à des EPCI, la compétence relative aux transports scolaires

Vu la compétence transport scolaire conventionnée avec la Région par la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage,

Vu la compétence scolaire de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage,

Vu le courrier de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, en date du 20 avril reçu le 3 mai 2023 par mail, informant de la décision de la non prise en charge des frais de transports inter-RPI, par la Communauté de Communes à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

Le Conseil Municipal désapprouve la décision prise par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage au mépris de l'intérêt des familles.

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la gratuité du service de transports pour les familles des enfants scolarisés dans les écoles de Quettreville-sur-Sienne,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

-VALIDE la prise en charge des frais de transports scolaires pour les enfants fréquentant les écoles de Quettreville-sur-Sienne « groupe scolaire André Desponts » et « l'école Les Prés Verts », selon le quotient familial, soit 65 €/an/enfant ou 32.50 €/an/enfant.

-AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour permettre le remboursement des frais de transports scolaires aux familles.

4.5 Attribution d'un complément de subvention pour la bibliothèque de Quettreville-Sur-Sienne

Délibération n° 2023-076- Attribution d'un complément de subvention pour la bibliothèque de Quettreville-Sur-Sienne

Monsieur le Maire, suite à la réception d'un courrier émanant de l'association « Bibliothèque pour tous » de Quettreville-Sur-Sienne, propose d'allouer un complément de subvention.

Cette association travaille tout au long de l'année avec les écoles de Quettreville-Sur-Sienne et permet de promouvoir les livres et la lecture auprès du jeune public.

Considérant le projet scolaire,

Vu que la totalité du budget alloué aux subventions des associations n'a pas été utilisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ACCEPTE** de participer financièrement à ce projet,
- **DECIDE** d'attribuer la somme de 500€ à l'association « Bibliothèque pour tous ».

4.6 Recrutement d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin généraliste

Délibération n° 2023-77 – Recrutement d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin généraliste

-
- Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que la commune de Quettreville-sur-Sienne souhaite favoriser l'accès aux soins sur sa commune et a pour projet de recruter un médecin généraliste et un chirurgien-dentiste.
- La commune doit faire appel à un cabinet de recrutement spécialisé.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la convention proposée par le cabinet Laborare Conseil ayant son siège 3 rue Pont de l'Aveugle (64600) Anglet,
- **Considérant** la nécessité d'améliorer la qualité de soin dans les communes rurales.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants
- **DECIDE** de recruter un médecin généraliste et un chirurgien-dentiste
- **APPROUVE** la convention proposée par le cabinet Laborare Conseil

5. Assainissement

5.1 Remboursement trop perçu- Opération sous mandat

Délibération n° 2023-78 – Remboursement trop perçu-Opération sous mandat.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal a validé une décision modificative sur le budget assainissement lors de sa session du 16 mai dernier.

Celle-ci a permis de solder l'opération de travaux sous mandat n°1.

Il en ressort un trop perçu sur le budget assainissement d'un montant de 34€ qu'il faut rembourser à Monsieur JORET Philippe.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à rembourser la somme de 34 €, du budget assainissement, à Monsieur JORET Philippe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

-AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser la somme de trente-quatre euros au crédit de Monsieur Philippe JORET.

6. Foncier

6.1 Convention pour implantation pylône de télécommunications sur la commune de Quettreville-Sur-Sienne

Délibération n° 2023-79 – Convention pour l'implantation d'un pylône de télécommunications.

Monsieur OUIN explique que ce pylône sera le relais entre l'antenne de Muneville-Sur-Mer et celle d'Hérenquerville.

Monsieur le Maire explique que la commune a été sollicitée par la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, exploitant et gestionnaire d'infrastructures de télécommunications, pour trouver un terrain communal susceptible d'accueillir un pylône de télécommunications.

Il a été proposé l'implantation sur un morceau de la parcelle cadastrée ZD n°120 de 1049 m², route des Quatre Vents, sur Quettreville-Sur-Sienne.

Vu le projet d'implantation présenté par la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES,

Considérant que la société souhaite louer une partie de la parcelle cadastrée ZD 120 de 1049 m² pour une emprise au sol de 50m², pour l'implantation du pylône.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

VALIDE le principe de l'implantation d'un pylône télécommunications sur la commune de Quettreville,

VALIDE le projet d'implantation sur une partie de la parcelle cadastrée ZD n°120 de 1049 m²,

VALIDE la location d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°120 pour une emprise au sol de 50 m² servant au projet d'implantation,

CONFIRME que le montant du loyer correspondant à la partie louée de la parcelle ZD n°120 est de deux mille euros par an (2 000,00 €).

AUTORISE Monsieur le Maire ou Pascal OUIN à signer tous documents liés à ce projet.

6.2 Délégation de signature pour actes notariés

Délibération n° 2023-80 – Délégation de signature pour l'acte notarié concernant le Chemin de Launay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération n° 2023-019 du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 portant sur l'autorisation de procéder à l'échange de parcelles à Trelly au lieu-dit « Le Launay »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur Pascal Ouin, 1^{er} adjoint, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique d'échange à recevoir par Maître DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-Sienne.

Délibération n° 2023-81 – Délégation de signature pour l'acte notarié « 2 Le Bourg » à Contrières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Contrières en date du 4 décembre 2017 portant sur la désaffectation du bâtiment situé 2 Le Bourg de Contrières -50660 Quettreville-sur-Sienne servant l'école primaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Contrières en date du 4 décembre 2017 portant sur le déclassement du bâtiment et de son intégration au domaine privé de la commune,

Vu la délibération n°2023-049 en date du 21 mars 2023 donnant mandat de vente à l'agence Re/Max,

Vu la délibération 2023-064 validant l'offre de vente de l'immeuble situé 2 le Bourg de Contrières-50660 Quettreville-sur-Sienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Pascal Ouin, 1^{er} adjoint, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique de vente définitif à recevoir par Maître BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer.

7. Urbanisme

7.1 Adressage sur les communes de Quettreville et Hérenguerville

Délibération n° 2023-82 – Adressage sur Quettreville et Hérenguerville

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'en raison des nouveaux lotissements sur la commune de Quettreville, et un défaut d'adressage sur la commune d'Hérenguerville pour une rue, l'accès au logement est parfois difficile, aussi bien pour les facteurs que les services de secours ou les services à domicile.

La qualité des adresses est donc indispensable.

A partir d'un recensement réalisé par le service de l'urbanisme, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies au nom trop proche ou en doublon, numéroter les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise numérotation ou de numérotation partielle.

Il existe plusieurs catégories de voies : les voies publiques, communales ou départementales, comprenant les chemins communaux ; les chemins ruraux ouverts à la circulation publique, les voies privées.

Pour permettre de communiquer ces informations, Monsieur le Maire propose :

- **D'APPROUVER et/ou DE CONFIRMER** la dénomination des voies suivantes, sur Quettreville :

- *Rue de la Bouillonnière,*

- *Impasse de Lancelot,*

- *Rue d'Adèle*

Sur Hérenguerville :

- *Rue de l'Église Saint Martin*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient donc au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur le GPS, d'identifier clairement des adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER ET DE CONFIRMER** la dénomination des voies telle que précitées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Ressources Humaines

8.1 Référent déontologue de l'élu local

Délibération n° 2023-83 – Référent déontologue de l'élu local

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
- Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
- Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

- **PRÉCISE** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

- **FIXE** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.

Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal.

- **FIXE** les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

8.2 Attribution d'un véhicule de fonction

Délibération n° 2023-84 – Attribution d'un véhicule de fonction

Madame Annabelle COQUIÈRE, adjointe, expose que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

Il est précisé que jusqu'au 31 décembre 2022, l'utilisation de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge donne lieu à des avantages spécifiques. Les modalités de calcul sont accessibles et détaillées sur le site de l'URSSAF.

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité souhaiterait apporter les limitations suivantes : utilisation du véhicule exclusivement à titre professionnel.

Au regard de ces éléments, la municipalité souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction au responsable des services techniques.

Pour les motifs suivants : Déplacements et interventions pendant et en dehors des heures effectives.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer des véhicules de fonction aux emplois et fonctions recensés ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que la commune de Quetteville-Sur-Sienne peut mettre un véhicule à disposition du responsable des services techniques puisque ses fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction au responsable des services techniques de la commune de Quetteville-Sur-Sienne.

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à son poste de responsable des services techniques nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE

Article 1 :

D'octroyer un véhicule de fonction au responsable des services techniques.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

De prendre en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance

Article 4 :

De limiter l'usage du véhicule de fonction de la manière suivante : Déplacements professionnels.

Article 6 :

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

Que Monsieur le Maire ou toute autre personne habilitée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.3 Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Délibération n° 2023-85 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial pour les besoins du service technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35h00/35h00 pour les fonctions d'entretien des espaces verts et naturels, entretien général de l'espace rural, opérations de nettoyage des voiries et des espaces publics et entretien et maintenance des bâtiments communaux, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

-DECIDE :

Article 1 : La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00/35h00) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

9. Divers

Chemin des Marguerites : Madame CORBIÈRE expose que ce chemin a fait l'objet d'une réfection du chemin par la CMB en 2018 : empierrement, pose de panneaux et barrières ; qu'un arrêté d'Aout 2018 interdisait l'accès aux engins motorisés sur une portion.

En 2022 : suite au constat de non-respect de l'arrêté et les dégradations subies, nous sommes intervenus auprès de la CMB. La CMB nous confirme donc qu'elle n'interviendra pas cette fois. La police municipale a constaté les faits, et il faut maintenant trouver une solution pour ne pas que cette situation perdure.

Monsieur GUILLE propose de réparer pour cette fois et de rencontrer les personnes qui utilisent ce chemin pour trouver une issue favorable à tous.

FC Sienne : Lecture de la lettre reçue en Mairie remerciant le Conseil municipal pour la subvention allouée et pour proposer de mettre en place au mois d'Août des activités sportives gratuites à raison de trois après-midis par semaine avec Léo.
Des affiches seront prévues pour promouvoir l'évènement.

Quetteville Evolution : Remerciements reçus de la part de la Présidente

RPI Trelly/ Contrières : Remerciements pour la subvention exceptionnelle à l'occasion du projet « classe découverte Préhistoire »

Jumelage Mer et Sienne avec St Martin (Jersey) : Remerciements pour la subvention allouée.

Dentiste : Bilan très positif du séjour du dentiste et de sa femme, si l'installation du dentiste venait à se concrétiser, il y aurait des aménagements et travaux à prévoir.

Félicitations : à Frédéric MOUILLARD pour l'obtention de son concours.

Création d'une commission éphémère pour le recensement en besoin d'abribus sur la commune nouvelle.

Elle est composée de Lionel MINGUET qui sera en charge de la commission, Odile LECHEVALLIER, Régis BOUDIER, Dany LEDOUX, Cécile CAPT, Dorothee LECLUZE, Sébastien BELHAIRE, Michel HERMÉ, Viviane DUCORAIL et Hervé GUILLE.

Dates des prochains conseils municipaux :

- 05 septembre
- 03 octobre
- 07 novembre
- 05 décembre
-

Fin de séance : 20h35